

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-101/PR/MB portant attribution d'une parcelle de terrain sise à Ambouli au profit de la Société de Transport en Commun de Djibouti

n° 2025-101/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
18 septembre 2025

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2025

Date du numéro
15 juillet 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENTVU La Constitution du 15 septembre 1992

VULoi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VULoi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi n° 171/AN/91/2ème L10 Octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VULa Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VULa Loi n° 177/AN/91/2eme L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VULe Décret n°2021-105/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2021-106/PR en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2021-114/PR en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VULe Décret n°2022-001/PR en date du 02Janvier 2022portant remaniement ministériel

VULa Correspondance du Secrétaire Général de la Présidence N° 333/SGP/25 du 08/05/2025

SUR Proposition du Ministre du Budget

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 17 Juin 2025

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué à titre onéreux à raison de 3000 fdj/m2 au profit de la Société de Transport en Commun de Djibouti, d'une parcelle de terrain situé à Ambouli et d'une superficie de 14 146 m2.

Article 2

Ladite-parcelle de terrain est destinée à l'implantation » d'un showroom et d'un centre de maintenance des véhicule « .

Article 3

La parcelle de terrain objet de titre foncier n°28326 d'une superficie de 4000 m2 est déplacée sur la façade ouest de la route d'Arta située sur le même site.

Article 4

Le présent Arrêté sera enregistré à la charge de la société.

Article 5

Le présent Arrêté sera publié et communiqué partout ou besoin sera et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 06 Juillet 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH